

**COMMISSION BANCAIRE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/16...RELATIF  
A LA PRISE DE PARTICIPATION DES EMF**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les Etablissements de Micro-Finance, peuvent prendre des participations dans les conditions précisées dans le présent règlement.

**Article 2** : pour l'application du présent règlement, sont considérés comme participations, les titres qui confèrent au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou qui permettent d'exercer, directement ou indirectement, une influence tangible sur la gestion et la politique financière de l'entreprise.

**Article 3** : les participations des EMF doivent respecter l'une et l'autre des limites suivantes :

- chaque participation ne pourra excéder 5 % des fonds patrimoniaux ou fonds propres nets de l'établissement assujetti ;
- l'ensemble des participations ne pourra excéder 15 % des fonds patrimoniaux ou fonds propres nets de l'établissement assujetti.

**Article 4** : pour l'application du présent règlement, le montant des fonds patrimoniaux ou fonds propres nets est calculé conformément aux règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2002/04.

Chaque participation est retenue pour sa valeur comptable nette. 

**Article 5** : en cas de non respect des normes fixées à l'article 3 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

**Article 6** : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

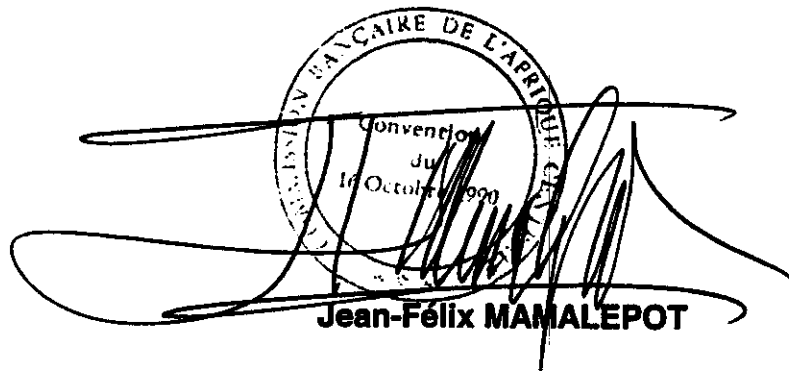
**Article 7** : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

**Article 8** : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement. ~~18~~

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,  
**Le Président,**



**Jean-Félix MAMALEPOT**